



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 169

Projet de loi 169

**An Act to amend the
Workplace Safety and
Insurance Act, 1997
with respect to firefighters**

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail
en ce qui a trait aux pompiers**

Mr. Arnott

M. Arnott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 21, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 21 avril 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. Section 15.1 of the Act contains presumptions that if a worker who is prescribed by the regulations made under the Act sustains an injury to the heart or is impaired by a disease, the injury or disease is presumed to have arisen out of the worker's employment as a firefighter or fire investigator. At present, under the regulations, the presumptions apply only to full-time firefighters. The Bill would make the presumptions applicable to all firefighters, including volunteer firefighters, without the need to make a regulation. A regulation can still make the presumptions apply to fire investigators or other workers or still impose conditions and restrictions on the presumptions.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. L'article 15.1 de la Loi contient des présomptions voulant que si un travailleur qui est prescrit par les règlements pris en application de la Loi subit une lésion cardiaque ou souffre d'une maladie qui le rend déficient, la lésion ou la maladie est présumée être survenue du fait de l'emploi du travailleur comme pompier ou enquêteur sur les incendies. À l'heure actuelle, aux termes des règlements, les présomptions ne s'appliquent qu'aux pompiers à temps plein. Le projet de loi rendrait ces présomptions applicables à tous les pompiers, y compris les pompiers bénévoles, sans qu'il soit nécessaire de prendre un règlement. Un règlement peut toujours rendre les présomptions applicables aux enquêteurs sur les incendies ou à d'autres travailleurs ou peut toujours assujettir les présomptions à des conditions ou à des restrictions.

**An Act to amend the
Workplace Safety and
Insurance Act, 1997
with respect to firefighters**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 15.1 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Presumptions re: firefighters, etc.

(0.1) In this section,

“fire department” means a group of firefighters authorized to provide fire protection services by a municipality, group of municipalities or by an agreement made under section 3 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*; (“service d’incendie”)

“firefighter” means a fire chief and any other person employed in, or appointed to, a fire department and assigned to undertake fire protection services, and includes a volunteer firefighter; (“pompiers”)

“fire protection services” includes fire suppression, fire prevention, fire safety education, communication, training of persons involved in the provision of fire protection services, rescue and emergency services and the delivery of all those services; (“services de protection contre les incendies”)

“volunteer firefighter” means a firefighter who provides fire protection services either voluntarily or for a nominal consideration, honorarium, training or activity allowance. (“pompiers volontaires”)

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l’assurance
contre les accidents du travail
en ce qui a trait aux pompiers**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 15.1 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l’assurance contre les accidents du travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Présomptions : pompiers

(0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«pompiers» S’entend du chef des pompiers ou de toute autre personne qui est employée dans un service d’incendie ou y est nommée et qui est chargée de fournir des services de protection contre les incendies. S’entend en outre d’un pompier volontaire. («firefighter»)

«pompiers volontaires» Pompier qui fournit des services de protection contre les incendies soit bénévolement, soit moyennant une rétribution symbolique, une allocation de formation ou une allocation de service. («volunteer firefighter»)

«service d’incendie» S’entend d’un groupe de pompiers autorisé à fournir des services de protection contre les incendies soit par une municipalité ou un groupe de municipalités, soit aux termes d’une entente conclue en vertu de l’article 3 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*. («fire department»)

«services de protection contre les incendies» S’entend notamment de l’extinction et de la prévention des incendies, de l’éducation à l’égard de la sécurité-incendie, de la communication, de la formation des personnes qui participent à la fourniture des services de protection contre les incendies, des services de sauvetage et des services d’urgence. S’entend également de la fourniture de tous ces services. («fire protection services»)

(2) Subsections 15.1 (1) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Heart injury

(1) If a firefighter or if a worker prescribed under clause (8) (a) sustains an injury to the heart in circumstances prescribed under clause (8) (c), the injury is presumed to be a personal injury arising out of and in the course of the worker's employment as a firefighter or fire investigator, unless the contrary is shown.

Occupational disease

(4) If a firefighter or if a worker prescribed under clause (8) (a) suffers from and is impaired by a disease prescribed under clause (8) (d), the disease is presumed to be an occupational disease that occurs as a result of the nature of the worker's employment as a firefighter or fire investigator, unless the contrary is shown.

(3) Clauses 15.1 (8) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) prescribing fire investigators, other workers or classes of fire investigators or other workers as workers to whom subsection (1) or (4) applies;
 - (b) defining "fire investigator";
- (4) Subsection 15.1 (9) of the Act is repealed.**

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act (Firefighters), 2009*.

(2) Les paragraphes 15.1 (1) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lésions cardiaques

(1) Si un pompier ou le travailleur prescrit en application de l'alinéa (8) a) subit une lésion cardiaque dans les circonstances prescrites en application de l'alinéa (8) c), celle-ci est présumée constituer une lésion corporelle survenant du fait et au cours de l'emploi du travailleur comme pompier ou enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré.

Maladie professionnelle

(4) Si un pompier ou le travailleur prescrit en application de l'alinéa (8) a) souffre d'une maladie prescrite en application de l'alinéa (8) d) et que cette maladie le rend déficient, celle-ci est présumée constituer une maladie professionnelle qui résulte de la nature de l'emploi du travailleur comme pompier ou enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré.

(3) Les alinéas 15.1 (8) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) prescrire des enquêteurs sur les incendies, d'autres travailleurs ou des catégories d'enquêteurs sur les incendies ou d'autres travailleurs comme étant des travailleurs auxquels s'applique le paragraphe (1) ou (4);
- b) définir «enquêteur sur les incendies»;

(4) Le paragraphe 15.1 (9) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (pompiers)*.